

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20329901

Déposé
30-06-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0745715511

Nom(en entier) : **Domaine d'Haveligeoule**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Charles Dubois 28
: 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)D'un acte reçu le 24 juin 2020 par Philippe de WASSEIGE, Notaire à 5580 Rochefort, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée **DOMAINE****D'HAVELIGEIOULE** a notamment décidé :**d'apports supplémentaires** : il est fait apport supplémentaire de deux millions deux cent vingt-cinq mille cent euros (2.225.100,00 €), en numéraire, portant le total des apports depuis la constitution de mille deux cents euros (1.200 €) à deux millions deux cent vingt-six mille trois cents euros (2.226.300,00 €).

Ces apports nouveaux sont effectués aux conditions suivantes :

Les apports sont faits en numéraire.

Il est créé 222.510 nouvelles actions, de même type que les actions existantes (une voix par action); Les actionnaires ont déclaré souscrire les 222.510 actions nouvelles, en espèces, au prix de dix euros chacune, dans le respect du droit de souscription proportionnel des actions ou des droits qu'ils possèdent à ce jour, soit ensemble : deux cent vingt-deux mille cinq cent dix actions pour une valeur totale de 2.225.100,00 € ou l'intégralité des apports.

Les conditions d'application de l'article 5:121 § 2 du Code étant réunies, il a été renoncé au rapport prescrit par le § 1er dudit article en vertu duquel l'organe d'administration doit rédiger un rapport justifiant le prix d'émission et décrire les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires;

En dérogation à l'article six des statuts et en application de l'article 5:125 du Code, les actionnaires ont été expressément dispensés de libérer les apports concomitamment à la souscription. Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour verser les fonds correspondant aux apports sur le compte bancaire de la société avec une communication expresse dénuée de toute ambiguïté quant à la nature du virement. Le conseil d'administration est autorisé à prendre toute disposition utile à défaut de réception des montants souscrits dans les délais prescrits.

En conséquence des décisions ci-dessus, le premier alinéa de l'article cinq des statuts est dorénavant libellé comme suit : "*En rémunération des apports, deux cent vingt-deux mille six cent trente actions ont été émises.*"L'article six des statuts est dorénavant libellé comme suit : "*En cas d'apports nouveaux, l'assemblée générale appelée à délibérer décidera si les actions doivent être libérées à leur émission et, à défaut précisera le délai auxquelles elles devront être libérées.*"**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposé en même temps les statuts coordonnés

Philippe de Wasseige, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").